



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

SY

Arrêté préfectoral n° 2020 - 1578 du 22 JUL. 2020

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Tremblay-en-France, et l'enquête parcellaire

à

Tremblay-en-France et Villepinte

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Vu** la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-208 du 22 février 2006 relatif au statut de l'Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice et notamment son article 3, lui conférant pour le compte de l'Etat – ministère de la justice, la gestion de l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées ;
- Vu** le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 15 octobre 2019 de la directrice générale de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), sollicitant du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue du projet de réalisation de la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis, et demandant à ce que la déclaration d'utilité publique et la cessibilité soient prononcées à son bénéfice ;

Vu la décision n° 93-007-2019 du 12 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Tremblay-en-France (93) avec le projet de construction de la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la CIPENAF, en date du 29 novembre 2019, au titre de l'étude préalable agricole ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Tremblay-en-France avec le projet, qui s'est tenue le 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis, en date du 10 décembre 2019, de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, au titre de l'évaluation environnementale du projet ;

Vu l'avis de la commune de Tremblay-en-France, en date du 19 décembre 2019, au titre de l'évaluation environnementale du projet ;

Vu l'avis de la commune de Villepinte, en date du 19 décembre 2019, au titre de l'évaluation environnementale du projet ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 janvier 2020, relatif à l'évaluation environnementale du projet ;

Vu le rapport de contre-expertise et l'avis du secrétariat général pour l'investissement sur l'évaluation socio-économique du projet, en date du 14 octobre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse de l'APIJ à l'avis de l'autorité environnementale susvisé du 31 janvier 2020 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Montreuil n°E20000001/93 en date du 31 janvier 2020 nommant Madame Marie-Claire EUSTACHE, architecte urbaniste programmatrice, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu, au terme de la procédure d'instruction préalable à l'enquête, le dossier d'enquête publique unique définitif, tel que modifié et complété pour tenir compte des avis et décisions susvisés, et comprenant l'ensemble des pièces requises par la réglementation ;

Considérant la consultation de la commissaire enquêteur par la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé **du lundi 14 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus**, soit une durée de **33 jours** consécutifs, sur le territoire des communes de Tremblay-en-France et Villepinte, à une enquête publique unique régie par le code de l'environnement et regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de réalisation de la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis ;
- une enquête pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tremblay-en-France ;
- une enquête parcellaire en vue de déterminer, d'après l'état et le plan parcellaires figurant au dossier d'enquête, la liste des propriétaires et ayants droit des biens concernés par le projet et de procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation, aux acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.

Article 2 : Cette enquête est conduite par Madame Marie-Claire EUSTACHE, architecte urbaniste programmatrice, en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des affaires foncières) – 1, Esplanade Jean Moulin – 93007 BOBIGNY Cedex.

Le maître d'ouvrage de l'opération est l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU de Tremblay-en-France, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis pour avis par le préfet au conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Article 3 : Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé ensuite dans les huit premiers jours de celle-ci. Cette formalité est réalisée, à ses frais, par l'APIJ, qui transmet au préfet un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels l'avis a été publié.

Dans les mêmes conditions de délai et pour toute la durée de l'enquête :

- l'avis est rendu public par voie d'affiches à la mairie et sur les panneaux administratifs municipaux des communes de Tremblay-en-France et Villepinte sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire, qui en certifie la réalisation.
- l'APIJ procède également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques).

L'APIJ procède à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux propriétaires et ayants droit des biens immobiliers concernés. Cette notification intervient au plus tard quinze jours avant la fin de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou aux preneurs à bail rural.

Article 4 : Le dossier soumis à l'enquête se compose notamment, au titre de l'évaluation environnementale du projet, des documents suivants, consultables aux lieux mentionnés à l'article 5 du présent arrêté :

- une étude d'impact ;
- l'avis de l'autorité environnementale (AE), également consultable sur le site Internet du système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/AECGDD/default.aspx> ;
- les avis des collectivités rendus au titre de l'évaluation environnementale du projet, également consultables sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques) ;
- le mémoire en réponse à l'avis de l'AE.

En ce qui concerne le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Tremblay-en-France, le dossier comprend notamment :

- au titre de l'évaluation environnementale, une note d'information relative à l'absence d'observation de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, en date du 12 juillet 2019 et consultable à l'adresse suivante : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-de-la-mrae-ile-de-a496.html>
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 3 décembre 2019 par les personnes publiques associées.

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du support papier du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, sont déposés dans les lieux définis dans le tableau suivant afin que chacun puisse, aux heures habituelles d'ouverture au public, en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations et propositions.

LIEU	ADRESSE
Préfecture de la Seine-Saint-Denis	1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny
Maire de Villepinte	Service urbanisme Centre administratif 16-32 avenue Paul Vaillant Couturier 93420 Villepinte
Mairie de Tremblay-en-France	Division de l'urbanisme 18, boulevard de l'hôtel de ville 93290 Tremblay-en-France

Le dossier soumis à l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique au siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouvertures au public.

Une version numérique du dossier est également consultable sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.enquetepublique-maisondarret93.fr>

Chacun peut également adresser ses observations écrites à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête défini à l'article 2 du présent arrêté, par courrier libellé comme suit :

Madame la commissaire enquêtrice
Enquête publique unique relative au projet de réalisation de la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis à Tremblay-en-France et Villepinte
Préfecture de Bobigny DCPAT/BUPAF
1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny

Elles sont ouvertes et annexées sans délai au registre d'enquête du siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être déposées par voie électronique sur un registre dématérialisé et sécurisé ouvert du 14 septembre 2020 à 09h00 jusqu'au 16 octobre 2020 à 16h30 à l'adresse suivante : <https://www.enquetepublique-maisondarret93.fr>

Chacun peut également adresser ses observations au commissaire enquêteur par courrier électronique à l'adresse suivante : ep-maisondarret93@registre-dematerialise.fr Seuls les courriers électroniques reçus entre le 14 septembre 2020 à 09h00 et le 16 octobre 2020 à 16h30 seront pris en compte.

Les observations et propositions transmises par voie électronique (registre ou courriel) seront consultables par le public sur le site internet mentionné ci-dessus. Une version minimisée de l'ensemble de ces observations sera également annexée au registre d'enquête mis à disposition au siège de l'enquête à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Les informations relatives au projet soumis à l'enquête peuvent être demandées auprès de :

Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ)
Madame POSTY, cheffe du service foncier et urbanisme
67, avenue de Fontainebleau 94270 Le Kremlin-Bicêtre
Laurence.POSTY@apij-justice.fr – Tel : 01 88 28 88 14

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique ainsi que des observations et propositions du public auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des affaires foncières, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex).

Article 6 : La commissaire enquêtrice se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanence, dates et horaires suivants :

LIEU DE PERMANENCE	JOUR	HORAIRE
Mairie de Tremblay-en-France Salle de réunion des services techniques 18, boulevard de l'hôtel de ville 93290 Tremblay-en-France	Le lundi 28 septembre 2020	De 14h00 à 17h00
	Le samedi 10 octobre 2020	De 9h00 à 12h00
	Le vendredi 16 octobre 2020	De 13h30 à 16h30

Maire de Villepinte Centre administratif 16-32 avenue Paul Vaillant Couturier 93420 Villepinte	Service urbanisme	Le vendredi 25 septembre 2020	de 14h00 à 17h00
	Service état civil	Le samedi 3 octobre 2020	De 9h00 à 12h00
	Service urbanisme	Le vendredi 16 octobre 2020	De 9h00 à 12h00

Article 7 : Une réunion d'information et d'échange avec le public se tient aux lieux, dates et horaires suivants :

LIEU DE REUNION	JOUR	HORAIRE
Salle Jacques Brel aux Espaces V Avenue Jean Fourgeaud 93420 Villepinte	Le 22 septembre 2020	à partir de 19h00

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par la commissaire enquêtrice. Il sera adressé dans les meilleurs délais à l'APIJ et au préfet.

Il sera procédé, aux fins d'établissement de ce compte rendu, à son enregistrement audio et à la production d'un verbatim. Le public présent sera alors averti du début et de la fin de cet enregistrement.

Article 8 : Pendant la durée de l'enquête, la commissaire enquêtrice peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres et les documents annexés sont transmis sans délai à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. L'APIJ dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : La commissaire enquêtrice établit un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le compte rendu mentionné à l'article 7 du présent arrêté, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés au rapport.

La commissaire enquêtrice consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si les conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Au titre de l'enquête parcellaire, son avis porte notamment sur l'emprise des ouvrages projetés.

La commissaire enquêtrice transmet au préfet de la Seine-Saint-Denis l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montreuil.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

Article 11 : Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la personne responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée par le préfet aux communes concernées pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

De même, ces documents sont consultables pendant un an sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques).

Article 12 : Les décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête publique sont :

- La déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Tremblay-en-France avec le projet, prononcée par le préfet de la Seine-Saint-Denis, au bénéfice de l'APIJ.
- La cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, également prononcée par le préfet de la Seine-Saint-Denis. Après déclaration de cessibilité, l'expropriation et le transfert de propriété ne peuvent être prononcés que par le juge judiciaire, sur la base du dossier transmis par le préfet de la Seine-Saint-Denis à la juridiction de l'expropriation près le TGI de Bobigny.

Article 13 : Les données relatives à l'évaluation environnementale des projets et à la consultation du public seront consultables sur Internet sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, les maires des communes concernées, la commissaire enquêtrice et la directrice générale de l'APIJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et dont copie est également adressée au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis



Georges-François LECLERC